

LOI N° 2022 – 06 DU 27 JUIN 2022

portant statut des magistrats de la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 mai 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-218 du 24 juin 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} : Conformément à l'article 134-5 alinéa 2 de la Constitution, la présente loi détermine le statut des magistrats de la Cour des comptes.

Article 2 : Sont magistrats de la Cour des comptes :

- le président de la Cour des comptes ;
- les présidents de chambre ;
- les conseillers ;
- le procureur général près la Cour ;
- les avocats généraux.

Article 3 : Les magistrats de la Cour des comptes sont assistés dans leurs fonctions par des auditeurs, y compris aux audiences et aux délibérations.

Article 4 : Les règles fixées par la loi portant statut général de la fonction publique et celles des statuts des corps d'origine des magistrats de la Cour des comptes leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut.

TITRE II EVALUATION D'APTITUDE, NOMINATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE I EVALUATION D'APTITUDE

Article 5 : A l'exception du président de la Cour des comptes, des présidents de chambre et du procureur général, les magistrats de la Cour des comptes sont nommés, par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur des comptes au terme d'une procédure d'évaluation d'aptitude qui comprend une sélection sur dossier et une évaluation par le biais d'épreuves écrites et orales.

Article 6 : Lorsqu'il y a lieu à nomination de magistrats à la Cour des comptes, le président de la Cour saisit des besoins, le Conseil supérieur des comptes qui prend une décision d'ouverture ou de vacance de postes.

Conformément à la décision d'ouverture ou de vacance de postes, le président de la Cour lance un appel à candidatures à l'attention des personnes remplissant les conditions légales pour être nommées à la Cour.

Article 7 : La sélection des dossiers des candidats et les épreuves d'évaluation d'aptitude sont organisées par une commission composée comme suit :

- le président de la Cour des comptes ;
- un représentant du Conseil supérieur des comptes ;
- un représentant du ministre chargé des finances ayant un profil de financier ;
- un représentant du ministre chargé de la justice, magistrat ou non, ayant un profil de juriste ;
- les présidents de chambre de la Cour des comptes ;
- un représentant de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin.

Les membres de la commission d'évaluation d'aptitude sont nommés par ordonnance du président de la Cour des comptes.

Article 8 : Au terme du processus d'évaluation, la commission établit une liste d'aptitude à l'exercice des fonctions dont les postes sont déclarés ouverts ou vacants, qu'elle transmet au président du Conseil supérieur des comptes. *¶*

Les autorités compétentes choisissent sur cette liste pour proposer à nomination aux fonctions dont les postes sont déclarés ouverts ou vacants.

CHAPITRE II NOMINATION ET AVANCEMENT

Article 9 : Toute nomination aux fonctions ou désignation à un poste de responsabilité, même à titre temporaire, à la Cour des comptes est fondée sur la compétence et la probité.

Article 10 : Le président de la Cour des comptes est nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres.

Le président de la Cour des comptes est inamovible pendant la durée de son mandat.

Les présidents de chambre de la Cour et les conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant accompli quinze (15) ans au moins de pratique professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour des comptes et après avis conforme du Conseil supérieur des comptes.

Le procureur général et les avocats généraux sont nommés dans les mêmes conditions que les présidents de chambre et les conseillers, sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 11 : Avant d'entrer en fonction, le président et les autres magistrats de la Cour des comptes prêtent le serment dont la teneur suit :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les affaires pendantes devant la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Le serment du président de la Cour des comptes est reçu par le président de la République.

Le serment des magistrats de la Cour des comptes est reçu par le président de la Cour.

Le serment des magistrats du parquet général est reçu par le président de la Cour, sur réquisitions du ministre chargé de la justice.

Le greffier en chef de la Cour tient la plume et dresse procès-verbal de la prestation de serment.

Le serment peut, en cas de nécessité, être prêté par écrit.

Article 12 : Les magistrats du siège de la Cour des comptes sont inamovibles.

Ils ne peuvent, en conséquence, recevoir une affectation de la Cour, même en avancement, sans leur consentement.

Ils sont affectés dans les diverses formations de la Cour par ordonnance du président de la Cour des comptes.

Sans porter atteinte à son indépendance, un magistrat de la Cour des comptes peut être appelé à d'autres fonctions ou missions, si les nécessités de service l'exigent.

Lorsqu'il est procédé à son affectation dans une autre fonction, celle-ci intervient sur proposition du président de la Cour des comptes, du président de chambre ou du procureur général, le bureau de la Cour entendu.

Sous réserve de l'action disciplinaire, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif, aux fonctions d'un magistrat de la Cour des comptes, qu'après délibération du Conseil supérieur des comptes et dans les formes prévues pour la nomination.

Article 13 : L'exercice des fonctions de magistrat de la Cour des comptes est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, de toute activité professionnelle privée ou salariée.

Toutefois, les professeurs de rang magistral, magistrats de la Cour, peuvent continuer de donner des enseignements et conduire les travaux de recherche relevant de leur compétence. 4.

Tout magistrat, sur autorisation du président de la Cour des comptes, peut exécuter des travaux à caractère scientifique, littéraire ou artistique, exercer des fonctions ou accomplir des missions qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Article 14 : Les magistrats de la Cour des comptes, agents de l'Etat, bénéficient d'un avancement automatique de grade dès lors qu'ils ont accompli la durée d'ancienneté nécessaire pour le passage à un grade supérieur.

Article 15 : Les auditeurs à la Cour des comptes sont nommés, après avis du Conseil supérieur des comptes, par ordonnance du président de la Cour des comptes, parmi les juristes, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts-comptables, ayant une pratique professionnelle de cinq (5) ans au moins.

Les auditeurs fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat sont mis à la disposition de la Cour par le ministre chargé de la fonction publique. Ils avancent conformément aux dispositions applicables à leur corps respectif.

TITRE III

REGLES DE PRESEANCE, DEVOIRS, REMUNERATION ET AVANTAGES

CHAPITRE I

REGLES DE PRESEANCE

Article 16 : Les magistrats de la Cour des comptes, ayant parité de titre, prennent protocolairement rang, d'après la date de leur prestation de serment. En cas de prestation de serment le même jour, ils prennent rang d'après leur grade dans la fonction publique et, à défaut, d'après l'âge.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour des comptes, d'un président de chambre ou d'un président de section, le président de la Cour désigne le magistrat qui le supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il désigne l'un des avocats généraux qui le supplée. *df.*

CHAPITRE II DEVOIRS, REMUNERATION ET AVANTAGES

Article 18 : Les magistrats de la Cour des comptes sont tenus aux obligations découlant de leur serment et servent l'Etat avec fidélité, dévouement et intégrité.

Ils veillent, dans l'accomplissement de leurs tâches, à sauvegarder l'intérêt général et à accomplir personnellement et consciencieusement, toutes les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements.

Ils sont astreints à se perfectionner par la recherche et la formation continue telle que définie au plan de renforcement des capacités adopté par la Cour.

Article 19 : Les magistrats de la Cour des comptes perçoivent une rémunération suffisante qui leur permet d'assumer la dignité de leur charge et de conforter l'indépendance de la justice. En dehors du président de la Cour des comptes, la rémunération des magistrats de la Cour comprend :

- une première partie constitutive du traitement salarial indiciaire, calculée sur la base de l'indice de la catégorie A1-12 de la fonction publique, affecté du coefficient 11,42 ;
- une seconde partie constitutive de l'indemnité de fonction, toutes indemnités confondues, équivalente à :
 - 60 % du traitement salarial indiciaire coefficié de la catégorie A1-12 pour le procureur général près la Cour ;
 - 40% du traitement indiciaire coefficié de la catégorie A1-12 pour les présidents de chambre ;
 - 30% du traitement indiciaire coefficié de la catégorie A1-12 pour les présidents de section et les premiers avocats généraux ;
 - 20% du traitement indiciaire coefficié de la catégorie A1-12 pour les conseillers et les avocats généraux.

Article 20 : Le président de la Cour des comptes perçoit une rémunération calculée comme suit :

- une première partie constitutive du traitement indiciaire, calculée sur la base de l'indice de la catégorie A1-12 de la fonction publique, affecté du coefficient 11,42 ;
- une seconde partie constitutive de l'indemnité de fonction, toutes indemnités confondues, équivalente à 100% du traitement indiciaire coefficié.

Article 21 : Outre la rémunération fixée conformément aux dispositions du présent statut, les magistrats de la Cour des comptes ont droit à des *ff.*

avantages en nature fixés par décret pris en Conseil des ministres et portant sur les éléments ci-après :

- véhicule de fonction ;
- document de voyage ;
- conditions de voyage ;
- sécurité rapprochée ;
- prise en charge médicale.

Article 22 : Les traitements et avantages acquis en vertu de la présente loi sont maintenus au profit des magistrats de la Cour des comptes pendant les trois (03) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission ou de mesure disciplinaire.

Article 23 : Les magistrats de la Cour des comptes sont nommés dans l'Ordre national du Bénin conformément aux dispositions régissant l'Ordre.

TITRE IV DISCIPLINE

Article 24 : Tout manquement par un magistrat de la Cour des comptes aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute disciplinaire est appréciée par le Conseil supérieur des comptes.

Article 25 : Les sanctions disciplinaires applicables au magistrat de la Cour des comptes sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de la fonction pour une durée déterminée ;
- l'exclusion de la Cour qui peut emporter révocation de la fonction publique, lorsqu'il est agent de l'Etat.

Article 26 : Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats de la Cour des comptes par le Conseil supérieur des comptes.

Article 27 : Le président de la Cour des comptes dénonce au Conseil supérieur des comptes les faits justifiant une poursuite disciplinaire. 

Article 28 : Les sanctions disciplinaires sont mises en œuvre conformément aux dispositions prévues par la loi organique sur le Conseil supérieur des comptes.

Les sanctions prononcées contre les magistrats de la Cour des comptes sont inscrites dans leurs dossiers individuels.

Le magistrat de la Cour suspendu perd le bénéfice de l'indemnité de fonction pendant la période de suspension.

Article 29 : Sauf en cas de délit ou crime flagrant, le président et les membres de la Cour des comptes ne peuvent être arrêtés ni détenus, en matière pénale, qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour.

TITRE V POSITIONS ET CESSATION DE FONCTION

Article 30 : Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 12 du présent statut, le magistrat de la Cour des comptes qui demande un détachement ou une mise en disponibilité, cesse ses fonctions à la Cour. Il est remis à la disposition de son administration d'origine qui prononce le détachement ou la mise en disponibilité conformément aux règles prévues par le statut dont il relève.

Article 31 : La cessation des fonctions de magistrat de la Cour des comptes peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- décès ;
- démission ;
- remise à la disposition de son administration d'origine ;
- sanction disciplinaire emportant fin des fonctions ;
- admission à la retraite.

Article 32 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du magistrat de la Cour des comptes marquant sa volonté non équivoque de quitter ses fonctions.

L'acceptation de la démission par l'autorité ayant pouvoir de nomination la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, à raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

Article 33 : Nonobstant les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires relatives aux conditions d'admission à la retraite et sans préjudice des dispositions particulières prévoyant un terme plus long, la

limite d'âge pour le départ à la retraite des magistrats de la Cour des comptes est fixée à soixante-trois (63) ans.

Le magistrat de la Cour des comptes admis à la retraite cesse ses fonctions.

Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat de la Cour des comptes au-delà de l'âge de soixante-cinq (65) ans.

TITRE VI HONORARIAT

Article 34 : L'honorariat est la dignité honorifique accordée au magistrat de profession admis à la retraite pendant l'exercice de ses fonctions à la Cour des comptes.

Le magistrat doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Tout magistrat postulant à l'honorariat adresse sa demande au président de la Cour des comptes qui la soumet à l'appréciation du Conseil supérieur des comptes.

Le décret de nomination en qualité de magistrat honoraire est pris par le président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur des comptes.

L'honorariat est accordé au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière à la Cour des comptes.

Article 35 : Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la Cour des comptes. Ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état.

Ils peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de la juridiction. Ils prennent rang entre eux à la suite des magistrats en activité, suivant la préséance définie à l'article 16 de la présente loi.

Le magistrat honoraire peut se voir confier par ordonnance du président de la Cour des comptes, des activités juridictionnelles ou non juridictionnelles consistant, entre autres, en l'encadrement des conseillers ou avocats généraux nouvellement nommés à la Cour et l'accomplissement de travaux d'aide à la décision.

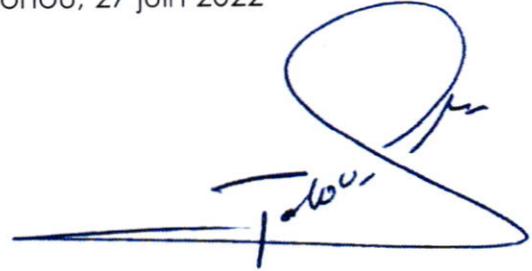
TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Des ordonnances du président de la Cour des comptes fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent statut.

Article 37 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, 27 juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; Cour des comptes 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.